

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

## ARRÊTÉ

**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins d'analyses scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 24 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2021 présentée par le Bureau d'Etude INRAE ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur Florestan GIROUD, représentant le président des pêcheurs professionnels ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'opération**

Nom INRAE  
Siège 5, rue de la Doua  
BP 32108  
69616 VILLEURBANNE

### **Article 2 - Objet**

Le Bureau d'études INRAE est autorisé à procéder à un échantillonnage d'une station supplémentaire du Rhône par pêche électrique en EPA (confluence de l'Ain et tronçon amont) pour compléter l'observatoire écologique du Rhône, toutes les espèces piscicoles. Cet échantillonnage s'inscrit dans le cadre du suivi scientifique global de la restauration hydraulique et écologique du fleuve, qui comprend le suivi de multiples stations d'étude (restaurées ou non) allant à l'amont du vieux Rhône de Chautagne à l'aval du vieux Rhône de Donzère-Mondragon, sis sur le territoire des communes de LOYETTES, SAINT MAURICE DE GOURDANS et BALAN.

### **Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'opération sont MMs Nicolas LAMOUREUX, directeur de recherches et Bertrand LAUNAY, assistant ingénieur, assistés de :

- M. Guillaume LE GOFF, technicien,
- M. Maxence FORCELLINI, ingénieur d'étude,
- M. Abdelkader AZOUGUI, assistant Ingénieur,
- M. Hervé CAPRA, directeur de recherche,
- M. Hervé PELLA, ingénieur d'études,
- Mme Maria ALP, Ingénieure de recherche,
- M. Jérémy PIFFADY, ingénieur de recherche,
- Mme Nuria CID, chercheuse post-doctorante,
- M. Romain SARAMEJANE, chercheur post-doctorant,
- Mme Térésa SILVERTHORN, doctorante

Toute délégation de pouvoir est interdite.

### **Article 4 – Période de validité**

La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2021.**

### **Article 5 – Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés les moyens suivants :

- pêche en bateau avec un groupe de pêche électrique EFKO FEG 8000, 1 anode.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

### **Article 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

### **Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 – Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à la préfète, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Service Départemental de l'OFB le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental (sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.



### **Article 10 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 - Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INRAE - 5, rue de la Doua – BP 32108 à 69616 VILLEURBANNE,

Une copie est adressée à :

- à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur Georges CARROTTE - président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, Les Bessons 73170 LABALME,
- à Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté 01, chemin du Boitalan 71460 CHAPAIZE,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – subdivision de BELLEY,
- à Messieurs les maires des communes de BALAN, LOYETTES et SAINT MAURICE DE GOURDANS.

**12 FEV. 2021**

A Bourg en Bresse le  
Pour la préfète et par délégation,  
l'Adjointe du chef du service protection et gestion  
de l'environnement,



Virginie MAILLAULT

